



Décision n° CODEP-DTS-2023-010046 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2023 autorisant une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 80, dénommée atelier « Haute activité oxyde », exploitée sur le site de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 17 janvier 1974 autorisant le commissariat à l’énergie atomique à apporter une modification à l’usine de traitement des combustibles irradiés du centre de La Hague ;

Vu le décret du 9 août 1978 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à exploiter certaines installations nucléaires de base précédemment exploitées par le Commissariat à l’énergie atomique au centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable déposée par Orano Recyclage par lettre ELH-2022-007682 du 6 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 6 avril 2022 susvisé, Orano Recyclage a déposé auprès de l’Autorité de sûreté nucléaire une demande d’autorisation de modification relative au transport des fûts navettes et des colis de fines et résines cimentées (CFR) par le système de transport « HERMÈS / MERCURE » et des colis standards de déchets compactés (CSD-C) par le système de transport « Navette à operculaire », tous contenant des déchets issus de la reprise et du conditionnement des déchets (RCD) actuellement entreposés en vrac dans le silo « Haute activité oxyde » (HAO) et en curseurs dans les piscines du Stockage organisé des coques (SOC).

2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 80 dont Orano Recyclage assure l'exploitation, modification qui relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier ses modalités d'exploitation autorisées dans les conditions prévues par sa demande du 6 avril 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 mars 2023.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON